

La Commission fournit quelque 30,000 h.p. en Gaspésie, sur la rive sud du Saint-Laurent. Provisoirement, elle achète cette énergie à la *Manicouagan Power Company* et la transmet, d'une rive à l'autre du fleuve, par un câble sous-marin d'une puissance de 69 kV et long d'environ 34 milles. En outre, la Commission achète à la *Saguenay Transmission Company* quelque 13,000 h.p. qu'elle fournit aux entreprises minières de la région de Chibougamau.

La Commission est aussi en train de construire un réservoir de retenue sur la rivière Touloustouc, affluent de la rivière Manicouagane, sur la rive nord du Saint-Laurent. Le réservoir de retenue du lac Sainte-Anne, comme il sera nommé, rendra possible la régularisation et le contrôle du débit du bas de la rivière Manicouagane.

On trouvera, aux pp. 574-576, des renseignements concernant les nouvelles installations achevées récemment ou en cours de construction, au Québec.

Ontario.—La Commission d'énergie hydro-électrique de l'Ontario est un corps constitué, une entreprise publique indépendante dotée de pouvoirs étendus relativement à la distribution de l'électricité à travers toute la province. Son autorité provient d'une loi de la Législature d'Ontario adoptée en 1906 pour faire droit aux recommandations des commissions consultatives formées auparavant, qui demandaient que les forces hydrauliques de l'Ontario soient conservées et utilisées à l'avantage de la population de la province. La Commission fonctionne actuellement en vertu de la loi sur la Commission de l'énergie électrique (7 Éd. VII, chap. 19), adoptée en 1907 comme amplification de la loi de 1906 et modifiée ensuite de temps à autre (R.S.O. 1950, chap. 281, modifié). En plus d'administrer l'entreprise qui relève directement de son autorité, la Commission remplit certaines fonctions régulatrices à l'égard du groupe de services électriques municipaux qu'elle dessert dans toute la province.

La Commission peut se composer de trois à six membres, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un des commissaires doit être, et un second peut être, membre du conseil exécutif de la province d'Ontario. Dans la direction des affaires de la Commission, les commissaires prennent sous leur responsabilité l'établissement de la ligne de conduite qui doit être suivie et leur autorité est sans appel à cet égard.

Le principe fondamental qui régit les opérations financières de la Commission et des services municipaux qu'elle dessert, veut que le service d'électricité soit assuré aux usagers au prix de revient. Pour la Commission, le prix de revient comprend le coût de l'électricité qu'elle achète, les frais d'exploitation et d'entretien des réseaux, ainsi que les frais généraux qui s'y rattachent. Les frais généraux représentent l'intérêt sur la dette, les réserves pour dépréciation, les affectations aux réserves pour faux frais divers et stabilisation des tarifs. Ils comprennent aussi un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette d'établissement de la Commission. Depuis ses débuts, l'entreprise s'est suffi à elle-même, sauf que la province garantit le paiement du capital et de l'intérêt de toutes les obligations émises par la Commission et détenues par le public. De plus, pendant près de quarante ans, la province a secondé d'une manière appréciable le programme d'aide à l'agriculture en fournissant 50 p. 100 du coût de revient initial des installations nécessaires à la distribution rurale.

Aux fins administratives et financières de la Commission, la province est divisée en deux parties*. La partie à peu près triangulaire qui se trouve au sud du lac Nipissing et des rivières French et Mattawa est desservie par le réseau Southern-Ontario, réseau d'énergie entièrement indépendant comprenant les divisions Eastern-Ontario et Georgian-Bay. La partie qui se trouve dans le nord de la province est desservie par le réseau de la Northern-Ontario-Properties qui comprend la division nord-est et la division nord-ouest. Le réseau Southern-Ontario est entièrement coopératif. Il dessert avant tout un groupe de 325 municipalités qui obtiennent l'électricité au prix de revient en vertu de contrats passés aux termes de la loi sur la Commission de l'énergie électrique. La Northern-Ontario-Properties n'est pas un réseau coopératif, bien qu'il desserve au prix de revient un groupe de huit

* L'Annuaire de 1957-1958 (pp. 596-600) donne des renseignements sur le mode d'administration du début et sur les améliorations qui ont conduit au présent régime d'exploitation.